LE CONSEIL de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon

Composé de : Président de séance
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant
Membre suppléant

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 6 mai 2014

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur B, architecte

<u>Préventions</u> :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 1er octobre 2013, a décidé de renvoyer le confrère B devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice de la profession, en l'espèce :

- du 16 avril 2012 à ce jour, en infraction avec l'article 85 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes, être demeuré en défaut de payer le solde de ses arriérés de cotisations ordinales, d'un montant de 719€, afférentes aux années 2012 et 2013 ;

- du 26 octobre 2012 à ce jour, en contravention aux articles 1 et 25 du Règlement de Déontologie, avoir négligé d'honorer une facture émise par le confrère A;

- du 18 juin 2013 à ce jour, avoir négligé de donner suite aux demandes écrites et aux convocations du Bureau du Conseil, en contravention à l'article 29 du Règlement de Déontologie.

<u>Procédure</u> :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 1er octobre 2013;

Vu la convocation du 11 février 2014 ;

Entendu le confrère B en séance du 25 mars 2014 ;

Les faits :

1.
Par courriel du 29 mai 2013, le confrère A informait le Conseil avoir adressé le 26 octobre 2012 une note d'honoraires d'un montant de 266,20 € tvac au confrère B dans le cadre d'une mission de conseils dans le domaine de la PEB.

Cette facture serait demeurée impayée malgré le mail de rappel que le confrère A a adressé le 13 février 2013 au confrère B.

2.
En dépit des rappels qui lui ont été adressés les 27 août et 2 septembre 2013, le confrère B n'a pas réservé suite au courrier des 29 mai et 18 juin 2013 par lequel le Bureau lui demandait de faire valoir ses observations.

3.
Quoi que dument convoqué, le confrère B ne s'est pas présenté en séance du Bureau du 1er octobre 2013. Il ne s'est pas davantage excusé.

Le Bureau a décidé de le convoquer à une prochaine séance afin qu'il s'explique également quant à l'arriéré de cotisations dû à l'Ordre à concurrence de 960 € pour les années 2012 et 2013.

Le confrère B ne s'est pas présenté à la séance du 1er octobre 2013 et ne s'en est pas excusé.

4.
Le confrère B reconnaît que les cotisations en souffrance sont dues et n'a pas de justification à formuler.

Il informe toutefois le Conseil qu'à la réception du rappel adressé par l'huissier de l'Ordre, il a pris contact avec ce dernier afin de lui proposer des paiements échelonnés.

Il annonce qu'il a prévu le paiement du solde de sa cotisation de 2013, soit 240 €, pour le 4 avril 2014. Il remet au Conseil la copie d'un ordre de paiement.

5.
Pour ce qui concerne la deuxième prévention formulée à sa charge, le confrère B confirme qu'il a eu recours aux services du confrère A, par téléphone, afin d'obtenir de sa part des conseils et une guidance dans le cadre d'une mission PEB.

Il expose qu'il a été surpris du montant des honoraires facturés par son confrère alors qu'il pensait que les conseils donnés l'étaient dans le cadre d'un échange de bons procédés. Il n'a dès lors pas payé la facture du confrère A sans pour autant l'avoir contestée.

Il s'engage à essayer de trouver un arrangement avec lui.

6.
Enfin, à propos de la troisième prévention, le confrère B relate qu'il se trouvait dans l'impossibilité physique et morale de se présenter aux convocations parce que son épouse, gravement malade, devait subir une intervention chirurgicale aux dates fixées.

<u>Décision du Conseil</u> :

7.
Le Conseil constate que les trois préventions sont établies.

Il constate aussi que si le confrère B peut faire valoir des justifications pour les deuxième et troisième préventions, ce n'est pas le cas pour la première.

En outre, il est en état de récidive puisqu'il a été sanctionné suite au Conseil du 30 avril 2013 siégeant en matière disciplinaire pour avoir émis un faux visa.

8.
Par conséquent, le Conseil décide de lui infliger une peine de réprimande.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à l'unanimité,

- déclare les trois préventions établies ;

- tenant compte des circonstances, décide d'infliger au confrère B la peine de la réprimande.